



Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 011-200035707-20240226-D202402_18-DE



ACTION INTERNATIONALE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 - 2026

**« Accompagnement du dispositif de coopération décentralisée de la
Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère »**

Entre :

D'une part,

Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,
ci-après désigné « ComCom » dont le siège est situé à Bram,
62 rue Bonrepos 11190 Bram

Représenté par son **Président, Monsieur André VIOLA**

Et d'autre part,

L'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD),
ci-après désigné « ACAD » dont le siège est situé à Toulouse,
51 rue des Paradoux 31000 Toulouse,

Représenté par son **Président, Monsieur Roland HAUSWALD**

Considérant que

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est doté de certaines compétences jusqu'ici assurées par les communes.

Défini comme étant “ [...] un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. ” (Extrait de l'article L 5214-1 du Code général des collectivités territoriales)
Elle est conçue pour faciliter la gestion locale en milieu rural ou semi-urbain.

La communauté de communes est gérée par un conseil communautaire, composé d'élus des 38 communes membres, qui exerce au nombre des compétences qui lui ont été confiées, celles **de l'eau et de l'assainissement** afin d'améliorer les niveaux économiques, sociaux et sanitaires d'accès à l'eau et l'assainissement des populations de son territoire.

Le Conseil souhaite prolonger sa politique de coopération de solidarité et de partenariat institutionnel initiée en 2020 qui s'intègre dans le cadre général de cohérence de l'action internationale de la France concernant les ODD en particulier l'ODD 6. En conséquence, il souhaite prolonger son soutien à l'Entente Loog Foundiougne Soum Mbam au Sénégal à travers un programmes de coopération engageant des projets d'infrastructures, de sensibilisation, d'information et de formation pour une coresponsabilité hydrologique et économique au service de l'ensemble des usagers d'une même ressource en eau et de l'assainissement.

L'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD),

Regroupe des professionnels de l'aménagement et du développement social (architectes, urbanistes, économistes, ingénieurs, spécialistes de l'insertion et de l'habitat, communicants ...) qui ont tous une expérience en France et sur les cinq continents.

Opérateur de coopération, en appui aux collectivités locales françaises partenaires, elle mène des actions de coopération nord-sud sur des projets d'aménagement et de développement au plus près des populations. Elle établit des partenariats sur les aspects institutionnels ou techniques avec des organismes chargés de la gestion de l'eau-assainissement en France et dans les pays éligibles par l'Aide Publique au Développement du MAE.

Partenaire de la Com Com PLM depuis 2020 et opérateur de la coopération avec l'Entente Loog FSM, l'ACAD poursuivra ce partenariat pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du programme de coopération 2024-2026.

Considérant

Les discussions engagées entre la ComCom PLM et l'ACAD afin de permettre la signature d'un accord commun de partenariat,

La délibération n° XXXXXX en date du XXXXXX du conseil communautaire décidant de s'inscrire dans la poursuite de la coopération avec l'Entente Loog FSM et validant la mise en œuvre du partenariat avec l'ACAD,

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Sur des bases de respect mutuel et de confiance réciproque, la ComCom et l'ACAD s'engagent :

- à mener une action de partenariat visant à renforcer les compétences politiques, techniques, administratives et financières des autorités locales et/ou décentralisées en charge de la gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de l'Entente Loog FSM,
- à soutenir et à rechercher les financements permettant aux actions envisagées conjointement d'être menée dans des conditions optimales.

Article 2 : Mise en œuvre du partenariat

Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 1 ci-dessus seront définies chaque année dans le cadre d'une convention opérationnelle. Pour sa mise en œuvre concrète, les partenaires pourront s'appuyer sur des opérateurs locaux des pays concernés et français désignés d'un commun accord.

Article 3 : Suivi du partenariat

Un comité de pilotage, composé à parité de représentants désignés par la ComCom et l'ACAD, sera constitué suite à la signature de la présente convention ;

L'animation de ce comité de pilotage sera assurée par l'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD) qui, chaque année :

- proposera un projet de convention opérationnelle précisant les actions envisagées pour l'année à venir et le montant des engagements financiers nécessaires,

- assurera la coordination et le suivi des actions engagées,
- établira le bilan des activités réalisées au cours de l'année écoulée,
- suite au bilan et à son analyse conjointe, proposera le plan d'actions nécessaires à la poursuite des échanges et de la coopération avec les partenaires politiques, techniques et financiers impliqués.

Article 4 : Conditions financières

La présente convention n'induit pas de flux financier direct entre la ComCom et l'ACAD. Elle correspond à un engagement réciproque de mise à disposition de moyens humains et de connaissances.

Les dépenses relatives à l'action des opérations visées à l'article 2 et au fonctionnement et à l'animation du comité de suivi visé à l'article 3 de la présente convention seront intégrées dans les budgets des actions prises en compte dans le cadre des conventions opérationnelles.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et après approbation des autorités compétentes.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable à la demande et avec l'accord express des parties.

Article 6 : Règlement des différends

La présente convention ne crée aucun droit ou responsabilité entre les parties. Toute divergence devra être réglée par des consultations amicales. En cas de désaccord persistant chaque partenaire pourra à tout moment dénoncer sans préavis la présente convention, par lettre recommandée.

Fait en DEUX exemplaires ORIGINAUX

A Bram, le **XXX**

**Pour la ComCom
Son Président,**

André VIOLA

**Pour l'ACAD
Son Président,**

Roland HAUSWALD